

Procédure

- 1 – Délibération de prescription
- 2 – Délibération de modernisation du PLU
- 3 – Délibération d'arrêt du PADD
- 4 – Délibération d'arrêt du PLU
- 5 – Délibération sur le bilan de la concertation
- 6 – Délibération d'approbation

Plan Local d'urbanisme (PLU)

Cyril BAUMANN - Urbaniste

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIVILLERS

Nombre de Conseillers :
en exercice : 11
présents : 7
votants : 7

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 29 SEP. 2015

Date de la Convocation : 14 septembre 2015

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et modalités de la concertation.



L'an deux mil quinze, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Nivillers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël LIONNET, Maire.

Présents : Madame SAVALLE Catherine. Messieurs DUYNLAGER Franck, FORRET Mickaël, HOURDE Jean-Claude, LEBEGUE Olivier, LE GOUIC Sébastien, LIONNET Joël.
Excusée : Mesdames DUCHAMP Annie LAVOPIERRE Christelle. Messieurs BLNASTIER William, DESPAUX Pascal.
Secrétaire de séance : Monsieur FORRET Mickaël.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ces articles L 123-1 au L 123-20 et R 123-1 au R 123-25 relatifs aux plans locaux d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ces articles L 300-2 relatifs aux modalités de concertations,

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire explique que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2015.

Néanmoins, un délai de trois ans est laissé aux communes qui se sont engagées dans la révision de leur document d'urbanisme afin qu'elles aient le temps de mener à terme cette procédure. Concrètement le POS resterait en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'au 27 mars 2017.

Par conséquent, l'actuel POS de la commune de Nivillers, approuvé le 22 mai 1987 n'apparaît plus comme étant l'outil le plus approprié pour la gestion de l'urbanisme sur la commune.

En effet, depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, c'est désormais le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a vocation à définir les règles d'urbanismes applicables sur le territoire communal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élaborer un nouveau document d'urbanisme ayant pour vocation de s'adapter aux diverses évolutions législatives apportées depuis le 13 décembre 2000 par les lois Urbanisme et Habitat en 2003, Grenelle 2 en 2010 et maintenant ALUR en 2014.

Pour cela, le futur PLU de la commune de Nivillers aura notamment pour objectif de :

- Réaliser un diagnostic qui définit au regard des prévisions économiques et démographiques les besoins de la commune.
- Maîtriser la consommation de l'espace et en particulier des espaces naturels, agricoles et forestiers en fonction des besoins de la commune
- Réduire le nombre et la surface des zones à urbaniser
- Travailler sur la densification et la modération de la consommation de l'espace agricole en privilégiant les zones constructibles existantes à l'intérieur du village ;
- Prévoir et délimiter les zones d'urbanisation, tout en contenant l'étalement urbain ;
- Préserver l'environnement, le caractère rural et le cadre de vie de la commune
- Prendre en compte les risques naturels
- Prendre en compte les objectifs de développement durable comme :
 - ✓ la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration
 - ✓ la lutte pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET en cours d'élaboration au niveau de la communauté d'agglomération du Beauvaisis)
 - ✓ la mise en compatibilité et la prise en compte des documents supra-communaux et en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beauvaisis

Conformément à l'article R 123-1 du code de l'urbanisme, la composition du dossier de PLU est la suivante :

- 1/ Un rapport de présentation, qui établit notamment:
 - ✓ Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagements et de programmation et le règlement,
 - ✓ le diagnostic des besoins de la commune en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
 - ✓ L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
 - ✓ Les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- ✓ L'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybride et électrique et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
 - ✓ L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme
 - ✓ La justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
 - ✓ L'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
 - ✓ Les indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.
- 2/ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), définit :
- ✓ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme (habitat, transports, déplacements, communications numériques, équipements commercial, développement économique, loisirs ...), de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - ✓ Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - ✓ Les modalités de préservations et de remise en bon état des continuités écologiques.
- 3/ Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP), peuvent notamment :
- ✓ définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
 - ✓ prendre la forme de schémas d'aménagements et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics
 - ✓ comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4/ Le règlement
- 5/ les annexes et documents cartographiques

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La présente délibération vise également à définir les modalités de la concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Il est donc proposé :

- ✓ La mise à disposition du public du dossier d'étude au fur et à mesure de sa constitution
- ✓ Un registre destiné à recueillir les observations des habitants

✓ La tenue d'une réunion publique

Seront également associés à la procédure :

- L'Etat (représenté par le préfet de département)
- La région
- Le département
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise)
- La communauté d'agglomération du Beauvaisis compétente en matière de SCOT, de PLH et de PDU
- La chambre du commerce et de l'industrie
- La chambre des métiers
- La chambre d'agriculture

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

- De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- D'approuver les objectifs de révision du PLU et les modalités de la concertation telles que définies précédemment,
- D'autoriser le maire (ou son représentant) à engager toutes les démarches nécessaires à la révision du PLU (marché public pour le recrutement d'un bureau d'étude spécialisé, inscription au budget des crédits afférents au PLU, sollicitations de subventions, etc....)
- De solliciter du Conseil Général de l'Oise une subvention pour l'élaboration du PLU
- De solliciter de l'État une subvention au titre de la DGD dite " documents d'urbanisme "

Conformément aux articles R 123-24 et 25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes:

- Affichage en mairie pendant le délai d'un mois.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département avec précision du lieu où le dossier peut être consulté.

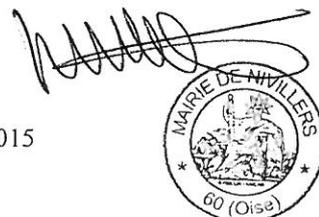
DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 29 SEP. 2015



Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Affiché le 28/09/2015

Pour copie conforme :
En Mairie, le 28/09/2015
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIVILLERS

Nombre de Conseillers :
en exercice : 11
présents : 8
votants : 8

Date de la Convocation : 7 décembre 2017

Objet : Modernisation du PLU – Élaboration en cours

L'an deux mil dix-sept, le **14 décembre à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de Nivillers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Joël LIONNET**, Maire.

Présents : Mesdames DUCHAMP Annie, SAVALLE Catherine. Messieurs BLANSTIER William, FORRET Mickaël, HOURDE Jean-Claude, LEBEGUE Olivier, LE GOUIC Sébastien, LIONNET Joël.

Secrétaire de séance : Monsieur FORRET Mickaël.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme. Ils prévoient également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- Favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il est intéressant pour la commune de Nivillers d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55).

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification et créer un règlement plus adapté aux besoins du territoire. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

VU la délibération 28 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

OUI l'exposé qui précède ;

DÉCIDE d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration prescrit sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 18/12/2017

Pour copie conforme :
En Mairie, le 18/12/2017
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIVILLERS

Nombre de Conseillers :
en exercice : 11
présents : 8
votants : 8

Date de la Convocation : 7 décembre 2017

Objet : PLU – Débat sur les orientations du PADD

L'an deux mil dix-sept, le **14 décembre à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de Nivillers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Joël LIONNET**, Maire.

Présents : Mesdames DUCHAMP Annie, SAVALLE Catherine. Messieurs BLANSTIER William, FORRET Mickaël, HOURDE Jean-Claude, LEBEGUE Olivier, LE GOUIC Sébastien, LIONNET Joël.

Secrétaire de séance : Monsieur FORRET Mickaël.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 28 septembre 2015.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal de Nivillers débat le PADD et prend une délibération de principe.

M. le Maire expose alors le projet de PADD :

Les orientations retenues sont les suivantes :

1. Maîtriser l'évolution de la commune
 - A. Maitriser la croissance démographique de la commune
 - B. Renforcer la diversité de l'offre de logements
 - C. Maitriser l'urbanisation et le développement de la commune

2. Prendre en compte les enjeux environnementaux et valoriser le paysage
 - A. Préserver et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et le paysage
 - B. Favoriser le développement durable du territoire

3. Valoriser le cadre de vie et renforcer la vie locale
 - A. Améliorer la qualité de vie des habitants
 - B. Permettre le développement économique du territoire
 - C. Développer les communications numériques

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 18/12/2017

Pour copie conforme :
En Mairie, le 18/12/2017
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIVILLERS

Nombre de Conseillers :
en exercice : 10
présents : 6
votants : 6

Date de la Convocation : 10/01/2019

Objet : PLU : Délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Nivillers.

L'an deux mil dix-neuf, le 17 janvier à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Nivillers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël LIONNET, Maire.

Présents : Madame DUCHAMP Annie, Messieurs FORRET Mickaël, HOURDE Jean-Claude, LEBEGUE Olivier, LE GOUIC Sébastien, LIONNET Joël.

Secrétaire de séance : Monsieur FORRET Mickaël.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nivillers a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
Vu la loi portant Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relative aux documents d'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-14 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Nivillers en date du 24 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Nivillers et fixant les modalités de concertation avec la population ;
Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Nivillers organisé au sein du Conseil Municipal de Nivillers le 14 décembre 2017 ;
Vu la délibération du 17 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation sur le projet de PLU de Nivillers qui s'est déroulé du 25 avril 2017 jusqu'au début du mois de janvier 2019 ;
Vu le projet d'élaboration du PLU de Nivillers et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Nivillers est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nivillers.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nivillers ainsi arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, aux Communes limitrophes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande. Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier d'élaboration du PLU de Nivillers.

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Nivillers pendant 1 mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU de la commune de Nivillers sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Affiché le 21/01/2019

Pour copie conforme :
En Mairie, le 21/01/2019
Le Maire,



PREFECTURE DE L'OISE
23 JAN. 2019
DATE D'ARRIVEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIVILLERS

Nombre de Conseillers ;
en exercice : 10
présents : 6
votants : 6

PREFECTURE DE L'OISE
23 JAN. 2019
DATE D'ARRIVEE

Date de la Convocation : 10/01/2019

Objet : PLU : Délibération tirant le bilan de la concertation avec la population sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Nivillers.

L'an deux mil dix-neuf, le 17 janvier à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Nivillers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël LIONNET, Maire.

Présents : Madame DUCHAMP Annie. Messieurs FORRET Mickaël, HOURDE Jean-Claude, LEBEGUE Olivier, LE GOUIC Sébastien, LIONNET Joël.

Secrétaire de séance : Monsieur FORRET Mickaël.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
Vu les décrets n°2001-206 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;
Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;
Vu la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L103-2 ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal de Nivillers en date du 24 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Nivillers et fixant les modalités de la concertation avec la population ;
Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Nivillers organisé au sein du Conseil Municipal le 14 décembre 2017.
Vu les pièces du dossier (registre et documents de travail) mises à la disposition du public à la Mairie de Nivillers à partir du 25 avril 2017 et jusqu'au début du mois de janvier 2019 ;
Vu le bilan de cette concertation présenté par M. le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

Considérant que quatre observations ont été portées au registre de concertation mis à disposition du public en Mairie de Nivillers ;

Considérant les deux premières observations qui concernent le périmètre de réciprocité agricole inconstructible résultant de la présence d'une exploitation agricole d'élevage bovin rue de Reinach et demandant que les terrains concernés puissent être constructibles ;

⇒ Le projet de PLU de Nivillers classe les dents creuses comprises dans le périmètre de réciprocité agricole inconstructible en zone UB, constructible. C'est la réglementation en matière d'agriculture qui interdit les constructions habituellement occupées par des tiers, dans un périmètre de 100 m autour du bâtiment d'élevage bovin situé rue de Reinach. Le PLU n'a pas vocation à réduire ces périmètres.
En l'état du projet de PLU de Nivillers, en cas de cessation ou de déplacement de l'activité agricole, le périmètre de réciprocité disparaîtra et les terrains deviendront automatiquement constructibles, puisque situés en zone UB.

Il a été rappelé aux pétitionnaires qu'il est possible de construire à l'intérieur du périmètre de réciprocité agricole en cas d'accord entre le porteur de projet et l'exploitant agricole et après avis de la Chambre d'Agriculture. Cela doit donc faire l'objet de discussions avec l'éleveur.

Considérant la troisième observation demandant que soit constructible la parcelle A56 ;

⇒ La parcelle A56 n'est pas située dans la continuité du tissu urbain existant. Elle se situait certes en continuité de la zone U dans l'ancien POS. Toutefois, la réglementation en matière d'urbanisme a conduit à réduire considérablement les zones d'extension urbaine. De plus, le classement en zone U ou AU de la parcelle A56 aurait pour conséquence une extension du village, qui plus est en direction de

l'autoroute (contrairement à l'objectif du PADD, de limiter l'urbanisation à proximité des sources de nuisance sonores).

Le choix a donc été fait de ne pas répondre favorablement à cette demande.

Considérant la quatrième et dernière observation portant sur l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière ne permettant plus l'accès à la maison située à l'arrière de la parcelle ;

⇒ L'emplacement réservé pour l'extension du cimetière a été maintenu. Il a toutefois été réduit afin de garantir l'accès à la maison et à la parcelle agricole située plus à l'Est.

Considérant qu'une réunion publique a été organisée le 16 novembre 2017 afin d'informer la population sur le PLU en cours d'élaboration et notamment le diagnostic réalisé et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Considérant qu'une permanence publique a été organisée le 13 septembre 2018 afin de rencontrer les habitants et de répondre individuellement à leurs questions et remarques sur l'ensemble des pièces du PLU en cours d'élaboration ;

Considérant que les modalités de la concertation et les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décidé à l'unanimité de clore ladite concertation.

M. le Maire rappelle :

- que le dossier sera tenu à la disposition du public en Mairie de Nivillers aux jours et heures d'ouverture au public ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Nivillers pendant un mois ;
- que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 21/01/2019

Pour copie conforme :
En Mairie, le 21/01/2019
Le Maire,



PREFECTURE DE L'OISE
23 JAN. 2019
DATE D'ARRIVEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIVILLERS

Nombre de Conseillers :
 en exercice : 10
 présents : 7
 votants : 8

Date de la Convocation : 21/02/2020

L'an deux mil vingt, le **28 février** à **20 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de la commune de Nivillers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Joël LIONNET**, Maire.

Présents : Messieurs FORRET Mickaël, HOURDE Jean-Claude, LEBEGUE Olivier, LE GOUIC Sébastien, LIONNET Joël, DUYNLAGER Franck, BLANSTIER William.

Procuration : Madame DUCHAMP Annie a donné procuration à LE GOUIC Sébastien

Secrétaire de séance : Monsieur FORRET Mickaël.

2020_07 Délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Nivillers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nivillers a été élaboré.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relative aux documents d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L153-21, L153-22, L153-24, L153-25, R153-20, R153-21 et R153-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nivillers en date du 24 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Nivillers et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Nivillers organisé au sein du Conseil Municipal de Nivillers le 14 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R104-8 du Code de l'Urbanisme en date du 23 avril 2018 et sa réponse (n°MRAe 2018- 2487) en date du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation sur le projet de PLU de Nivillers qui s'est déroulé du 25 avril 2017 jusqu'au début du mois de janvier 2019 ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Nivillers ;

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique du PLU ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le projet d'élaboration du PLU de Nivillers et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire de Nivillers qui :

Rappelle que :

Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

La dossier arrêté, complété par les avis reçus et les réponses apportées par la commission communale en charge de l'urbanisme, a fait l'objet d'une enquête publique du 07 décembre 2019 au 10 janvier 2020 ;

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 31 janvier 2020

;

A la suite de cette enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Nivillers a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'avis de la CDPENAF, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Indique que les personnes publiques associées ont émis des avis favorables avec pour certaines des réserves et des recommandations, qui ont en majeure partie été prises en compte et intégrées au PLU ; Indique que seule la CDPENAF a émis un avis défavorable et que celui-ci a été pris en compte et le règlement écrit du PLU a été modifié en conséquence ;

Précise que les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses argumentées, qui ont été jointes au dossier de PLU, et que les réponses favorables à ces observations ont fait l'objet de modifications au sein des pièces du PLU ;

Précise que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à l'issue de l'enquête publique ;

Présente les avis émis sur le projet, les observations du public, les conclusions du commissaire enquêteur et les changements apportés au dossier ainsi que les motifs ayant conduit à proposer la prise en compte ou non des observations et requêtes.

Considérant que les observations des personnes publiques associées, de la CDPENAF et les résultats de l'enquête publique ont été pris en compte et intégrés au projet de PLU ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nivillers.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du département de l'Oise accompagnée du dossier de PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Nivillers aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 28/02/2020

Pour copie conforme :
En Mairie, le 28/02/2020
Le Maire,

